

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 4 octobre 1967

La séance est ouverte à deux heures et demie.

LA CHAMBRE DES COMMUNES

PRÉSENCE DANS LA TRIBUNE DE MEMBRES DE LA DIVISION DU ROYAUME-UNI DE L'ASSOCIATION DES PARLEMENTAIRES DU COMMONWEALTH

M. l'Orateur: A l'ordre. Puis-je signaler aux députés la présence dans la tribune de l'Orateur d'une éminente délégation de parlementaires du Royaume-Uni, de l'Irlande-du-Nord, de l'île Jersey et de l'île de Man. Ces distingués visiteurs, qui font partie de la division du Royaume-Uni de l'Association des parlementaires du Commonwealth, visitent le Canada, et spécialement Ottawa, sur l'invitation de la division canadienne. Au nom des députés, je leur souhaite la plus cordiale bienvenue. (*Applaudissements*)

[Français]

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. MONGRAIN—PLAINTÉ AU SUJET DE L'IMPOSSIBILITÉ DE PARTICIPER À UN DÉBAT

M. J.-A. Mongrain (Trois-Rivières): Monsieur l'Orateur, je vous ai donné avis cet avant-midi que je voulais poser la question de privilège, et voici mon grief que j'explique le plus brièvement possible et avec toute la sérénité possible.

Monsieur l'Orateur, j'ai assisté à tout le débat qui s'est poursuivi pendant trois jours sur l'habitation. J'ai entendu 36 ou 37 discours; j'ai suivi avec intérêt 12, 13 interventions du parti libéral; 14, je crois, du parti conservateur; 6 du Nouveau parti démocratique; 2 du Ralliement créditiste; 2 du parti créditiste. J'ai demandé à être inscrit sur la liste des orateurs six fois verbalement et quatre fois par écrit. Je me suis levé de mon siège 23 fois pour demander la parole, avec le résultat que je n'ai pas pu avoir mon tour.

Alors, je crois, monsieur l'Orateur, que j'ai un grief légitime, parce que je crois avoir les mêmes droits que tous les députés. Et si l'on veut objecter que d'autres députés n'ont pas parlé, je dirai que, si un jour, pour des raisons d'amour ou de raison, je faisais un mariage avec l'un des partis de cette Chambre, j'en accepterais les avantages et les inconvénients; par exemple, l'inconvénient de laisser exprimer mon point de vue par les

chefs de file du parti plutôt que de le faire moi-même quand le temps ne me le permettrait pas. C'est là mon grief, monsieur l'Orateur.

• (2.40 p.m.)

A PROPOS DE L'ABSENCE PROLONGÉE DE LA CHAMBRE DU DÉPUTÉ DE YUKON

M. Auguste Choquette (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, conformément à la suggestion que vous formuliez hier alors que j'invoquais le Règlement, par suite des absences continues, dont le député de Yukon (M. Nielsen) s'est rendu coupable depuis le 29 août 1966 jusqu'au 25 septembre 1967, à votre suggestion, dis-je, j'ai jugé plus régulier de procéder par voie d'une question de privilège.

Je ne voudrais pas citer des auteurs comme Dawson—qui rappelle par exemple le cas de sir John A. Macdonald qui a dû être convoqué à la barre du Parlement pour n'avoir pas demandé la permission de la Chambre à cause de quelques-unes de ses absences.

Je voudrais plutôt me situer dans un contexte moderne et rappeler que M. Robert Stanfield, le nouveau chef du parti conservateur progressiste, a lui-même déploré l'absentéisme à la Chambre, et je suis d'accord avec lui, monsieur le président.

L'honorable député de Lapointe (M. Grégoire), dont les interventions sont fréquentes, et même fructueuses en certaines circonstances, a invoqué, en 1964, l'article 5 du Règlement, alors qu'il a demandé, avec le talent et l'habileté qu'on lui connaît, la permission de la Chambre de pouvoir s'absenter, puisque le débat au sujet de l'adoption d'un drapeau distinctif se prolongeait indûment. La Chambre, à l'unanimité, lui accorda la permission de se retirer.

Un peu plus tard, en 1965, l'honorable député de Yukon (M. Nielsen), comme l'atteste la page 12,746 de la version française des Débats, invoquait, à son tour, l'article 5 du Règlement pour signaler que, en l'occurrence, il devait être appelé comme témoin devant le commissaire et juge-en-chef Frédéric Dorion, qui présidait la célèbre enquête Rivard. A ce moment-là, l'honorable député de Yukon a fait allusion à l'article 5 du Règlement, comme en fait foi la page 12,746 du hansard, disant que s'il était appelé comme témoin, il était probablement plus régulier de se conformer aux prescriptions dudit Règlement.

Or, monsieur le président, depuis le 29 août 1966, l'honorable député est systématique-